



## Arrêt

**n° 75 878 du 27 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous êtes titulaire du baccalauréat. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Douala. Vous êtes commerçant. Vous vendez des tissus dans une boutique. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*Lors de votre naissance, votre frère jumeau perd la vie. En raison de cet incident, votre famille pense que vous n'êtes pas un bon enfant et votre père vous confie à votre tante [S. R.] dans l'optique de vous soigner. Au lieu de vous éduquer en bonne mère de famille, votre tante vous fait souffrir. Lors de votre*

enfance, vous vous sentez mal. Vous vous éloignez de vos camarades. Par la suite, un prêtre, l'abbé [S.G.], vous encadre jusqu'en 4ème.

En 5ème année, alors que vous avez 13, 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité avec [S.G.]. Au fil du temps, l'abbé [S.G.] devient votre copain puis votre amoureux. Vous vivez une relation avec lui pendant deux ans.

En octobre 1991, vous êtes surpris en train de faire l'amour avec [S.G.] dans sa chambre par l'un de ses confrères (l'abbé [N.V.]) et des enfants. Vous êtes emmené à la gendarmerie et accusé d'homosexualité. Vous ne niez pas les accusations. Vous êtes libéré après quelques heures. Ensuite, les prêtres vous demandent de rentrer chez vous. Dans votre quartier, à Melong, les gens crient sur vous.

Le 6 octobre 1991, le commandant de la gendarmerie vous demande de quitter l'arrondissement. Vous décidez de partir à Yaoundé où vous vous installez avec vos parents. A votre arrivée chez vos parents, toute votre famille vous attend car ils avaient été mis au courant de votre homosexualité. Votre père et votre frère vous frappent.

Fin 1991, vous faites la connaissance de [Y. T.] au lycée.

Le 9 février 1992, une kermesse se déroule dans votre lycée. Vous êtes surpris dans les toilettes avec votre copain [Y. T.] Vous êtes frappés par les comédiens de la kermesse. Vous êtes blessé. Vous vous retrouvez à l'hôpital où vous restez deux mois.

Vous êtes chassé du Lycée. Vous retournez à la maison.

En 1992, 1993, votre mère vous inscrit à des cours du soir. Là où vous passiez, tout le monde vous insulte.

En 2001, vous commencez à vendre du tissu avec votre père. En 2003, votre père décède.

En 2008, vous quittez Yaoundé pour vous installer à Douala.

En 2009, vous créez votre propre boutique.

De 2001 à 2010, vous n'avez que des relations homosexuelles passagères.

En 2010, vous faites la connaissance de [D.B.] Vous croyez à une relation sérieuse avec lui mais cela n'était pas possible car il n'était pas homo. Vous apprenez que ce sont des gens de votre quartier qui vous ont fait un sale coup. Vous passez 3 à 4 mois en sa compagnie.

Le 5 mai 2010, vous sortez ensemble puis vous rentrez chez vous. Vous pensez que c'est le moment de vous engager avec lui et vous ne saviez pas qu'à ce moment-là, il avait déjà prévenu les gars de votre quartier. Lorsque vous commencez à vous embrasser, vous entendez du bruit. Lorsque vous vous levez du lit pour voir ce qui se passe, [D.B.] crie : « Oh il est vraiment pédé ». Vous sautez par-dessus le balcon et vous fuyez. Vos agresseurs cassent tout ce qu'il y a dans votre maison et brûlent vos tissus. Vous vous réfugiez chez tonton [E.] au cimetière.

Le 9 mai 2010, vous allez à Yaoundé dans une agence de voyage. A votre arrivée, vous êtes arrêté par des policiers. Vous êtes emmené au commissariat. Vous êtes torturé. Vous perdez connaissance. Deux jours après, vous êtes emmené à l'hôpital. Vous arrivez à fuir de l'hôpital. Vous rentrez à la maison chez votre mère qui vous emmène dans une clinique privée.

Le 22 mai 2010, la police vient à votre recherche à la maison avec une convocation. Votre mère est arrêtée afin de faire pression sur vous. Après 3 semaines de séjour à la clinique, vous allez à Douala chez [L. L.].

Le 17 janvier 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre **carte d'identité, un acte de naissance, votre diplôme, une convocation datée du 18 novembre 2002, un avis de recherche datée du 20 mai**

**2010 et un certificat médical daté du 27 février 1992.** Lors de votre audition, vous parlez d'une seconde convocation que vous ne déposez pas à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

**L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.**

**Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.**

Ainsi, lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez que vous aviez des problèmes lors de votre enfance, que le père S.G. voulait vous aider et qu'au fil du temps, vos causeries devenaient plus intimes et que c'est lui qui vous a rendu homosexuel (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous seriez devenu homosexuel si vous ne l'aviez pas rencontré, vous répondez ne pas savoir et que vous n'êtes pas né homo ou hétéro (page 11) sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez fournir d'autres informations concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez que vous ne savez pas (page 11). Vos réponses stéréotypées et peu circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus ou un questionnement dans votre chef concernant votre prise de conscience de votre homosexualité dans une société homophobe.

De même, invité à vous exprimer sur votre ressenti lors de la prise de conscience de votre homosexualité, si par exemple vous étiez heureux ou malheureux, vous répondez que vous aviez du plaisir (page 11) sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre réponse, vous répondez que, lors du début de vos relations sexuelles, c'était difficile mais que, au fil du temps, vous y avez pris goût (page 11) sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations par rapport à votre ressenti concernant cette prise de conscience, vous répondez par la négative (page 11). Vos propos laconiques ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus. Par ailleurs le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité alors que vous viviez dans une société profondément homophobe. Dès lors, si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez au moins évoqué les difficultés liées à cette prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de votre pays.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous saviez à ce moment-là, vers l'âge de 13, 14 ans, que l'homosexualité n'était pas tolérée dans la société camerounaise, vous répondez que vous ne saviez pas (page 11). Vos propos ne sont pas crédibles eu égard au contexte homophobe camerounais.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé si à ce moment-là, vous auriez vu deux camarades de même sexe s'embrasser, vous auriez trouvé cela normal, vous répondez par l'affirmative (page 11). Vos propos sont totalement invraisemblables dans le contexte camerounais car si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez pris conscience de cette réalité camerounaise.

Par ailleurs, vous déclarez qu'en octobre 1991, vous avez été surpris en train de faire l'amour avec S.G. dans sa chambre. Vous précisez que cela arrivait souvent qu'il ne ferme pas la porte alors que vous étiez en plein ébat sexuel (page 21). Vos propos ne sont pas crédibles eu égard au manque de prudence du prêtre qui avait de surcroît des relations intimes avec vous, un mineur d'âge.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que vous avez été surpris dans les toilettes de l'école en 1992 avec votre petit copain Y.T. car la porte de la toilette ne se fermait pas (page). Vos propos ne sont pas crédibles dans la mesure où vous décidez d'avoir une relation sexuelle dans votre école en plein jour et en sachant que la porte des toilettes ne se fermait pas (page 22) avec tous les risques que cela impliquaient.

De plus, à la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas nié les accusations d'homosexualité portées à votre encontre par les gendarmes lorsque vous avez été surpris avec l'abbé S.G., vous répondez que vous aviez appris à assumer ce que vous faisiez (page 15). Lorsqu'il vous est

demandé si vous saviez qu'un tel comportement pourrait vous valoir plusieurs années de prison, vous répondez que vous assumez ce que vous faites, que vous êtes chrétien et que vous ne pouvez pas mettre les gens dans les problèmes (page 15). Votre réponse n'est pas crédible compte tenu des conséquences lourdes qui vous attendaient.

En outre, à la question de savoir qui exactement a informé votre mère de votre homosexualité lorsque vous avez eu un problème avec l'abbé S.G., vous répondez que vous ne savez pas (page 13). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, eu égard à l'importance de cette information et des nombreuses conséquences que cela induisait dans les relations que vous entreteniez avec votre famille et dans votre vie, il n'est pas possible que à aucun moment vous n'ayez parlé de cela avec votre mère et ce, d'autant plus que vous déclarez que vous entreteniez de bonnes relations avec elle. Un peu plus loin dans l'audition, vous changez radicalement de version en déclarant que c'est votre tante S.R. qui a informé votre famille (page 13) alors que la question vous a été posée plusieurs fois précédemment et que vous aviez répondu ne pas savoir, ce qui n'est pas crédible..

De même, vous ne savez pas comment Y.T a été informé de votre homosexualité (page 17) ou comment le prêtre congolais avec lequel vous avez eu une relation a été informé de votre homosexualité (page 20).

De plus, vous déclarez que D.B a accepté de vous embrasser pour avoir la preuve que vous étiez homosexuel alors que lui ne l'était pas (page 9). Vos propos ne sont pas crédibles car vous avez répété plusieurs fois que tout le monde dans le quartier savait que vous étiez homosexuel et que les gens vous insultaient pour ce motif.

**Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.**

Ainsi, vous ne savez quasi rien sur la « vie » ou le « milieu » homosexuel au Cameroun (page 19). En effet, vous êtes hautement imprécis lorsqu'il vous est demandé de citer des lieux de rencontre pour homosexuel (page 19). Vos réponses n'expriment pas un sentiment de faits vécus car si en effet, on peut imaginer qu'il n'existe pas de lieux de rencontres officiels pour la communauté LGTB au Cameroun, on peut raisonnablement penser qu'il existe des lieux parallèles ou clandestins où les gays peuvent se rencontrer. Or, vous n'avez évoqué aucune information en ce sens. De plus, vous ne savez pas indiquer si la loi camerounaise prévoit une amende pour sanctionner les relations homosexuelles (page 20). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir reçu une convocation de police et un avis de recherche. Dès lors, le minimum aurait été que vous vous renseigniez afin de savoir ce que vous risquiez au cas où vous vous seriez présenté à ces convocations ou au cas où vous seriez arrêté. De même, vous êtes hautement imprécis concernant les faits divers impliquant des homosexuels puisque vous n'en citez qu'un seul qui date de 2001 (page 20). Enfin, vous ne pouvez citer le nom de l'une ou l'autre association au Cameroun qui défend le droit des homosexuels (page 12). Votre réponse est d'autant moins crédible que vous déclarez que vous souhaitiez vous-même créer une association homosexuelle avant d'abandonner votre projet (page 12). Dès lors, si tel avait été le cas, vous vous seriez renseigné sur l'existence ou l'inexistence d'associations qui défendent les droits des homosexuels avant de décider d'en créer une.

Le même constat peut être fait concernant la vie homosexuelle en Belgique. En effet, vous ne pouvez citer aucun lieu de rencontre pour homosexuel. Votre méconnaissance de lieux LGTB en Belgique pose question dans la mesure où vous déclarez avoir quitté votre pays pour vivre votre homosexualité de manière plus libre. Or, il s'avère que vous n'avez fait aucune démarche pour en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique.

De plus, vous ne savez citer aucun site de rencontre (tchat, annonce,..) pour homosexuels (page 12). Or, il ressort de vos déclarations, que vous savez utiliser Internet puisque au début de votre audition, vous avez dit que vos documents d'identité ont été envoyés sur votre boîte mail par votre soeur V. (page 4). Confronté à vos déclarations, vous répondez que vous ne savez pas vraiment utiliser Internet et que vous demandez de l'aide pour ouvrir votre boîte mail (page 12).

À la question de savoir si cela ne vous a jamais intéressé d'en savoir un peu plus sur les sites de rencontres destinés aux homosexuels, vous répondez par la négative (page 12). Votre réponse ne convainc pas le CGRA car dans les sociétés homophobes, Internet est l'un des principaux canaux de communication et de rencontres entre homosexuels.

*Finally, when your authorities know your sexual orientation since the beginning of the nineties, it is highly unlikely that you have had any problem during this period and 2010 is almost 18 years without any trouble with the police - through a simple summons for public order - or with the population. This disproves that you are really homosexual.*

*With your asylum application, you attach your **identity card, a birth certificate and your diploma**. These documents have no relevance in this case; they can at most prove your identity or your education which are not in issue in the present procedure.*

*Concerning the police summons dated 18 November 2002 and the research report dated 20 May 2010, these documents are not of a nature to invalidate the motivation mentioned. The CGRA notes that these are copies, which does not allow the CGRA to proceed with their authentication. The CGRA also notes that normally it is not possible for a citizen to have a research report in his possession or that such a report is not addressed to the concerned persons but to the authorities. In addition, since there are specific provisions in the penal code punishing homosexuality, these two documents concern another infraction, namely "public order". This confirms that if you were being searched, it is not for your sexual orientation.*

*Concerning the medical certificate dated 27 February 1992, no link of causality can be established between the diagnosis and your account. This document moreover reports on very old events which have not pushed you to leave Cameroon.*

*In this regard, it is highly unlikely that you would have left Cameroon in 2011 when, since 1992, the authorities know your sexual orientation, you were threatened and you were summoned in 2002 to the judicial police. This lack of haste to leave Cameroon prevents us from believing that you are homosexual because of the homophobic climate in Cameroonian society.*

*Finally, it is worth reminding here that the value of the authenticity of Cameroonian documents is subject to caution due to the high level of corruption which marks this country and which particularly affects the production of falsified or diverted documents. One of the most widespread practices of corruption is the fabrication of official documents for a fee. Cameroonian employees - underpaid - deliver, for a fee, attestations and acts whose content does not correspond to reality. Document falsification is also a common practice, to the point that there is a real market. It is well known from various reports and testimonies that in Cameroon, one can openly buy documents and official stamps. Official documents are therefore often falsified or genuine documents can be obtained fraudulently. The documents most often falsified are birth certificates, marriage certificates, identity cards, passports, arrest warrants, research reports, attestations of release, summonses, medical certificates. In short, from the sources mentioned, any type of Cameroonian document can be used for fraud (see on this subject the information attached to the file).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du Guide des procédures et critères du HCR. Enfin, elle postule l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de la requête, la partie requérante verse au dossier de procédure deux articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, un avis de recherche émis le 20 mai 2010, une convocation à la police datant du 18 novembre 2002, un certificat médico-légal du 27 février 1992, une convocation à la gendarmerie nationale datant du 5 novembre 1991.

3.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire de l'avis de recherche, de la convocation à la police ainsi que du certificat médical précités est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte ces secondes versions desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que les versions originales de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage accompagné de la photocopie de la carte d'identité de son auteur et deux photographies ainsi qu'une attestation de fréquentation rédigée par la directrice de l'établissement au sein duquel le requérant suit des cours de promotion sociale.

3.4. En ce qui concerne les deux articles de presse et la convocation à la police ainsi que les documents déposés à l'audience, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle épingle à cet égard plusieurs imprécisions et invraisemblances.

4.3. La partie requérante conteste, pour sa part, la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que les éléments défavorables du récit du requérant.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse concernant le reproche qu'elle fait au requérant d'avoir fourni des réponses stéréotypées et peu circonstanciées concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil relève au contraire, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a expliqué de façon suffisamment détaillée et ce, malgré le caractère intime d'un tel vécu, la manière dont il a fait la découverte de son homosexualité.

4.6. En outre, elle lui reproche la facilité avec laquelle il a accepté son homosexualité, ce qu'elle considère comme n'étant pas crédible eu égard au fait qu'il vivait dans une société homophobe. Le Conseil constate que la partie défenderesse fait une appréciation erronée des déclarations du requérant. En l'espèce, il y a lieu de relever, d'une part, que le requérant n'était âgé que de 13 ans à cette époque et d'autre part, comme le souligne à juste titre la partie requérante, qu'il y a lieu de relever que le requérant a pu légitimement penser que cela était normal dès lors qu'il a été initié à sa sexualité par un prêtre en qui il avait confiance et qui représentait, à ses yeux, l'autorité. Il est donc crédible que ce dernier n'avait pas conscience du contexte homophobe régnant à cette époque au Cameroun.

4.7. Concernant l'imprudence dont le requérant aurait fait preuve lorsqu'il a été surpris en train d'entretenir un rapport homosexuel avec le prêtre S., le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'une telle imprudence ne saurait être reprochée au requérant mais plutôt au prêtre S. d'autant que le requérant n'avait pas conscience que son comportement était répréhensible à l'époque. Par ailleurs, concernant le reproche fait au requérant de ne pas avoir nié les accusations portées contre lui par les gendarmes suite à cet épisode, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il aurait été inutile de nier les faits dès lors que lui et le prêtre ont été surpris en flagrant délit, peu importe les conséquences d'une telle accusation et ce, d'autant plus que le requérant n'avait pas conscience de commettre un crime. Le reproche ainsi formulé est donc dénué de toute pertinence.

4.8. Il en va de même concernant la deuxième fois où il a été surpris avec un élève de son école. Tout d'abord, il y a lieu de relever comme le fait à juste titre la partie requérante dans sa requête que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle affirme que cela a eu lieu en plein jour. En effet, il ressort des déclarations du requérant que ces événements ont eu lieu le soir vers 20 heures. Par ailleurs, mise à part cette imprudence ponctuelle, on ne peut que constater qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier, conscient du danger d'être surpris, a fait preuve, au contraire, de beaucoup de prudence lorsqu'il rencontrait son ami de l'époque. En effet, il a expliqué qu'il rencontrait Y. dans des endroits isolés et qu'ils ne prenaient le risque de s'embrasser qu'après s'être assurés qu'il n'y avait personne susceptible de les surprendre (Dossier administratif, pièce 5, audition du 13 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 18).

4.9. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant son ignorance quant à l'identité de la personne qui a informé ses parents de son homosexualité. Néanmoins, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort de ses déclarations qu'il suppose que c'est sa tante qui a informé ses parents dès lors qu'elle l'a mal reçu suite aux événements survenus avec le prêtre et qu'elle était la plus proche du séminaire. (*Ibidem*, p.13).

4.10. Enfin, s'agissant du reproche fait au requérant de ne pas fréquenter les lieux de rencontres homosexuels en Belgique, le Conseil considère qu'il est dénué de pertinence dès lors que le requérant a exposé de façon convaincante les raisons pour lesquelles il ne fréquentait pas lesdits endroits. Par ailleurs, ce reproche n'a plus lieu d'être dès lors que le requérant a démontré de façon convaincante entretenir une relation avec un autre homme en Belgique. (*Ibidem*, p. 19)

4.11. Le Conseil arrive à la conclusion que l'homosexualité alléguée du requérant n'a pas été valablement contestée par la partie défenderesse et il considère, pour sa part, que ses déclarations relatives à son vécu homosexuel sont consistantes et permettent à elles seules de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant.

4.12. L'homosexualité du requérant étant établie à suffisance, il n'en reste pas moins qu'il y a lieu de se prononcer sur l'établissement des faits de persécutions présentés par ce dernier comme étant à l'origine de sa fuite. A cet égard, s'agissant du piège dont il aurait été victime, le Conseil reste sans comprendre les raisons qui auraient poussé D.B. à mettre au point une telle supercherie afin de piéger le requérant

et par là, de prouver son homosexualité dès lors que, comme le déclare lui-même le requérant, tout le monde dans son quartier était au courant de son homosexualité.

4.13. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que, bien qu'il ait été surpris à plusieurs reprises en train d'entretenir des relations homosexuelles, il ne fait état d'aucun ennui consécutif avec les autorités de son pays. Le fait qu'il n'était âgé que de 13 ans à l'époque des premiers faits évoqués par le requérant, comme le souligne la requête, n'est pas de nature à renverser ce constat. Tout d'abord, le Conseil relève, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que le requérant était en fait âgé de 16 ans au moment des faits, par ailleurs, outre cet événement, le requérant mentionne avoir été surpris une seconde fois dans son école ce qui lui a valu pour seule sanction le renvoi de son école (*Ibidem*, p. 23). Du reste, il y a lieu de relever que les derniers ennuis dont fait état le requérant ont eu lieu en 1992 et qu'entre 2001 et 2010, il ne fait état d'aucun ennui particulier. Partant, s'agissant de ces événements, la crainte du requérant ne peut être considérée comme actuelle.

4.14. Cependant, dès lors que l'homosexualité du requérant est tenue pour suffisamment établie en l'espèce, le Conseil estime au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de trancher la question suivante : dès lors qu'il est établi que le requérant est homosexuel, est-ce que le seul fait d'être homosexuel au Cameroun peut justifier que lui soit octroyé le statut de réfugié ? Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information permettant de répondre à cette question et il relève que les informations versées au dossier par la partie requérante font montre d'un climat homophobe régnant au Cameroun.

4.15. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN